

SENEGAL
ISSA SALL

November 2006

www.kas.de/senegal
www.kas.de

Les Médias En Période Electorale: Rôles et fonctions

COMMUNICATION DE M. ISSA SALL DIRECTEUR DE PUBLICATION DE NOUVEL HORIZON A L'OCCASION DES REGARDS CROISES ENTRE POLITIQUE ET MEDIATS,

Les Médias En Période Electorale : Rôles et fonctions Une anecdote en guise d'introduction. Sur une chaîne de télévision française, la semaine dernière. La journaliste coupe le leader de l'extrême droite Jean-Marie Le Pen : « vous aurez le temps de vous exprimer plus largement sur le sujet dans les semaines à venir sur notre antenne ». Réplique de l'homme politique : « vous y êtes obligé ». Irritation de la journaliste, mais Jean-Marie le Pen a raison. A un temps T, les médias sont dans l'obligation d'être équilibrés entre les différents protagonistes du jeu électoral. En France, il y a une loi qui organise tout cela. Au Sénégal, chez nous donc, il en est de même.

Rôle et Fonction : Ces deux vocables disent à peu près la même chose. Mais on peut se permettre une distinction. Le rôle, c'est ce que la loi spécifie comme ligne de conduite voire obligation des médias en période électorale. La fonction c'est ce qui est intrinsèque à cette profession.

Nous allons rapidement parler d'abord de la fonction de la presse d'une manière générale. Ensuite, nous nous appesantirons sur le rôle de la presse en période électorale.

1 La Fonction de la Presse.

La constitution du 7 janvier 2001 proclame « le respect des libertés fondamentales et des droits du citoyen comme base de la société sénégalaise ». Elle affirme surtout «son adhésion à la Déclaration des Droits de

l'Homme et du Citoyen de 1789, aux instruments internationaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'Unité Africaine, notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, (...) la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples du 27 juin 1984 ».

En outre, d'une manière plus claire, la constitution du 7 janvier 2001, énumère contrairement à la constitution du 7 mars 1963 dans son titre II, les libertés individuelles fondamentales. D'une manière limitative ? Parmi les libertés civiles politiques il y a la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de presse entre autres.

On remarque que la constitution du 7 janvier 2001 va beaucoup plus loin en énumérant les différentes libertés fondamentales, mais on peut être d'accord avec Me Doudou Ndoye qui considère qu'il n'y a pas « oeuvre nouvelle » à ce propos. Sauf si je peux me permettre sur le dernier alinéa qui dispose que « ces libertés et ces droits s'exercent dans les conditions prévues par la loi ». Dans la constitution de 1963, le constituant avait aussi spécifié dans l'article 8 de celle-ci fixant « le droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions par la parole, la plume et l'image » que ceux-ci trouvent leur limite dans les prescriptions des lois et règlements ainsi que dans le respect de l'honneur d'autrui ».

Donc, sur le plan de la loi fondamentale comme en ce qui concerne les conventions

internationales, le Sénégal ne se démarque pas de la norme des pays démocratiques. Sauf qu'au Sénégal, le constituant a cru bon de bien préciser dans la loi fondamentale que « la création d'un organe de presse pour l'information politique, économique, culturelle, sportive, sociale, récréative ou scientifique est libre et n'est soumise à aucune autorisation préalable. » Je ne me hasarderai pas à faire du droit comparé, mais une telle disposition n'est généralement pas insérée dans la constitution.

Donc nous sommes dans un régime de liberté. En revanche, le législateur a cru bon de spécifier les domaines où la liberté de créer un organe de presse est sans autorisation préalable. Pourquoi n'a-t-on pas repris le texte de l'article 8 de la constitution de 1963 beaucoup plus large parce que n'énumérant aucun domaine d'exercice des médias ?

Si l'on veut épiloguer sur cet article de la constitution, on peut avancer que les médias ont des compétences limitativement énumérées. Le constituant a voulu peut-être se montrer clair en écrivant voici les domaines dans lesquels vous pouvez librement vous exprimer. Il faut reconnaître tout de même qu'il sera quasi impossible à un organe de presse de trouver une matière n'est pas comprise dans les différents thèmes spécifiés à l'article 11 de la constitution du 7 janvier 200.

On peut souligner toutefois que la constitution n'interdit point aux médias de s'intéresser à la politique.

Au demeurant, la presse ne saurait être contrainte de ne s'intéresser qu'à des matières pré-déterminées. A l'état actuel des médias au Sénégal on se rend bien compte qu'il n'y a quasiment pas de sujets tabous.

La fonction principale de la presse est d'informer. Et rien d'autre. Informer signifie diffuser un message quel que soit le support. Un message étant une information ou une opinion. La limite, c'est la loi. Le constituant de 2001 n'a pas oublié de limiter la liberté de la presse en insérant un alinéa que chacun peut apprécier. A l'article

10 de la constitution de 2001, il est précisé que « ces libertés et ces droits s'exercent dans les conditions prévues par la loi. » En 1963, le constituant avait adopté un article 8 fourre-tout : « Chacun a le droit de s'exprimer et de diffuser librement ses opinions par la parole, la plume et l'image. Chacun a le droit de s'instruire sans entrave aux sources accessibles à tous. Ces droits trouvent leur limite dans les prescriptions des lois et règlements ainsi que dans le respect de l'honneur d'autrui. » Bref, nous avons la liberté d'opinion, la liberté de presse et le droit à l'information réunis dans le même article.

Que l'on soit en période électorale ou non, la fonction est immuable : informer en respectant son éthique, la déontologie ou tout autre code de conduite interne à l'organe de presse.

En période électorale, les données changent même si fondamentale les règles de la profession restent les mêmes. Quand nous sommes en période électorale, les médias assument un rôle. Ils ne sont plus tout à fait libres d'informer suivant les seuls critères professionnels (généraux ou spécifiques) ou d'intérêt commercial. C'est pourquoi les médias sont soumis à certaines obligations en cette période charnière dans la vie de la nation.

2 Le rôle des médias en période électorale

En année électorale, le législateur a voulu éviter que les médias audiovisuel à qui l'on prête plus d'impact auprès des population, respecte une sorte de système de quotas horaires pour que toutes les formations politiques parties prenantes au scrutin bénéficient au prorata de leurs poids électoral d'une présence aux antennes des médias audiovisuels. La presse écrite est écartée de ce système d'équilibrage des informations politiques diffusées sur les acteurs politiques.

Aujourd'hui, l'organe chargé de la régulation s'appelle Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel. Il est l'héritier du Haut Conseil de la Radio Télévision (HCRT) créée en 1991 et du Haut Conseil de l'Audiovisuel (HCA)

créée en 1998. Les deux défunts organes ont joué un rôle important pendant les campagnes électorales. Mais leur efficacité n'a pas été démontrée pendant les périodes mortes. Ce qui fait dire que les organes de régulation de l'audiovisuel sont des organes davantage créés pour superviser les campagnes électorales que pour jouer un rôle de régulation du secteur en général. Beaucoup regrette le peu de pouvoir dont ils disposent pour jouer un rôle à l'image de ce qui se fait en France où par exemple, la nomination des directeurs dans l'audiovisuel public se fait au niveau du CSA.

Pourtant le législateur a voulu montrer sa volonté de faire mieux avec l'actuel organe de régulation. Dans l'exposé des motifs de la loi portant création du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel, il est dit que « compte tenu de l'expérience antérieure, aussi bien du Haut Conseil de la Radio Télévision (HCRT) créée en 1991, que du Haut Conseil de l'Audiovisuel (HCA) créée en 1998, il y a lieu de conférer au nouvel organe de régulation de l'audiovisuel une autorité reposant notamment sur la mise à sa disposition d'une panoplie de sanctions et mesures pouvant être prises dans le strict respect des droits de la défense ». IL est clair dans l'esprit du législateur que le CNRA est un organe d'émissions politiques pendant ou hors campagnes électorales ou d'accès des partis politiques aux médias publics qu'autre chose.

Comme le HCA et le HCRT, le CNRA s'occupe donc davantage de régulation des programmes politiques de la RTS que d'autre chose. L'article 7 est clair à ce propos. Je le lis : « Le Conseil de Régulation veille :

- à l'indépendance et à la liberté de l'information et de la Communication dans le secteur de l'audiovisuel
- au respect de la loi et à la préservation des identités culturelles, à l'objectivité et au respect de l'équilibre dans le traitement de l'information véhiculée par les médias audiovisuels

- la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence dans les contenus des programmes
- au respect de l'accès équitable des partis politiques, des syndicats et des organisations reconnues de la société civile aux médias audiovisuels dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur »

Ainsi, si les médias audiovisuels exercent pleinement leur fonction durant la période électorale, il n'en demeure pas moins, qu'ils sont astreints à des obligations sous le contrôle du CNRA qui « veille au respect des règles d'éthique et de déontologie dans le traitement de l'information et dans la programmation des différents médias audiovisuels. »

Le code électoral aussi fixe certaines contraintes de services publics. Article LO 121 : le service public de la radiodiffusion – télévision annonce les réunions électorales auxquelles participent les candidats.

L'article LO122 dispose que les candidats à l'élection présidentielle dispose du même temps d'antenne et des moyens de propagande.

Un certain nombre d'articles du code électoral sont consacrés à la campagne électorale dans les médias audiovisuels. Est-ce que rôle prédéfini par le législateur oblige les médias audiovisuels à ne faire que des campagnes électorales suivant le format de la RTS qui est l'organe public d'information audiovisuelle ? Non. L'expérience durant les élections en 1996, 1998, 2000, 2001 et 2002, montre que les médias privés tout en ouvrant leurs antennes à la campagne officielle se donnent la liberté de traiter l'information électorale selon des normes professionnelles. Ils ne font pas que de la figuration dans le jeu électoral. Mais est-ce que les organes audiovisuels ont le regard visé sur un cadran d'un chronomètre pour respecter des quotas horaires ? En essayant de faire le grand écart : couverture professionnelle de la campagne et diffusion mécanique de la campagne officielle en relais avec la RTS, l'audiovisuel privé joue un rôle

Konrad-Adenauer-Stiftung e. V.

SENEGAL

ISSA SALL

November 2006

www.kas.de/senegal

www.kas.de

de composition acrobatique. Et l'organe de régulation ne paraît pas avoir les moyens de tout contrôler. Créé récemment, est-il pas en mesure de jouer pleinement son rôle pour les prochains scrutins. Donc, c'est aux médias audiovisuels de s'autoréguler en campagne électorale. En n'excluant personne ni en favorisant aucun candidat au détriment d'autres. Je vous remercie